



Arrêté n° 2023-17552

portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant la création de deux forages à des fins d'irrigation agricole sur la commune de Belloy-en-France

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-1 à L.211-3, L.214-1 et suivants, R.214-1 et suivants ;

Vu le décret du 09 mars 2022 nommant Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

Vu l'arrêté n° 2007/8482 du 5 octobre 2007 portant répartition de compétences en matière de police de l'eau et des milieux aquatiques et de la police de la pêche dans le département du Val-d'Oise ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau normands 2022-2027 approuvé par le comité de bassin le 23 mars 2022 ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration, en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté de déclaration d'utilité publique n°2016-13171 pour le forage F5 d'Ezanville du 25 avril 2016 ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement par l'EARL SAINTE BEUVE relatif à une demande de création de deux forages à usage d'irrigation agricole, enregistré sous le n° **DIOTA-231106-100440-188-001** et ayant fait l'objet d'un accusé de réception le 06 novembre 2023 ;

Vu l'avis de l'hydrogéologue agréé délivré le 29 septembre 2023 ;

Vu le courriel du 15 décembre 2023 à l'EARL SAINTE BEUVE adressant le projet d'arrêté et demandant de formuler ses observations sous 15 jours, conformément aux termes de l'article R 214-12 du code de l'environnement ;

Vu le courriel de réponse du pétitionnaire en date du 15 décembre 2023 ;

Considérant que les activités saisonnières d'irrigation, sous réserve du respect des conditions du présent arrêté et de l'utilisation d'un matériel adapté, permettent une conciliation des usages liés à l'eau dans le maintien et la préservation de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;

Considérant les références en matière d'irrigation de ces cultures communiquées par la chambre d'agriculture, ainsi que les nécessaires mesures de suivi et d'économie de la ressource en eau communiquée par le Gouvernement (Plan Eau) sur l'ensemble des secteurs ;

Considérant la localisation du forage F2 à Belloy-en-France dans le périmètre de protection éloignée du forage F5 d'Ezanville, protégé par un arrêté de déclaration d'utilité publique ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à l'EARL SAINTE BEUVE dont le siège social est implanté 49 rue Mirville à Belloy-en-France (95270), de sa déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous-réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant la création de deux forages à des fins d'irrigation agricole situés sur la commune de Belloy-en-France.

Cette activité relève de la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de la rubrique de l'article R.214-1 du code de l'environnement suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	Déclaration

Article 2 : Caractéristiques des ouvrages projetés

Les forages projetés présentent les caractéristiques suivantes :

	Forage 1	Forage 2
Commune d'implantation	BELLOY-EN-FRANCE	BELLOY-EN-FRANCE
Parcelles cadastrales	B 32, 80/120, 210, 4 (Champs)	C 14, 17 (Champs)
N° BSS	BSS 004 FUWF	BSS 004 FUWG
Profondeur	Entre 63 et 69 m	Entre 48 et 58 m
Aquifère capté	FRHG104 : Nappe de l'Eocène et du Valois	FRHG104 : Nappe de l'Eocène et du Valois
Débit de prélèvement projeté	60 m ³ /h	60 m ³ /h

Article 3 : Prescriptions générales

Le pétitionnaire respecte les prescriptions générales définies par l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement.

Article 4 : Prescriptions spécifiques

Le projet de forage F2 (situé dans le périmètre de protection éloignée du captage F5 d'Ezanville) est soumis aux prescriptions suivantes :

- Réalisation d'un suivi géologique continu de la foration avec échantillonnage et identification des cuttings.
- Réalisation d'essais de pompages longue durée (72 heures minimum) qui doivent établir que le débit d'exploitation demandé est soutenable et pérenne sans mettre en péril la ressource (compatible avec le bilan hydrique du Lutétien sur le bassin versant du forage F5 d'Ezanville).

- Réalisation d'une diagraphie de fin forage (Y-ray et micromoulinet) permettant de statuer de façon précise et certaine sur la présence des argiles de Laon en fond de forage.
 - Réalisation d'une protection de la tête du forage dans les règles de l'art (cimentation de l'extrados, tubage acier plein, dalle de propreté conforme et capôt de protection fermé à clef).
 - Réalisation d'un suivi annuel des teneurs en pesticides dans les eaux prélevées du forage transmis à l'ARS dans le cadre du contrôle sanitaire.
- Prise de toutes les précautions utiles et nécessaires pour arrêter le forage avant le toit de la nappe du Cuisien et d'éviter toute mise en relation de la nappe du Cuisien avec la nappe du Lutétien. En cas de perforation du toit de l'Yprésien, les travaux seront immédiatement arrêtés. Le fond de l'ouvrage sera rebouché à la bentonite et au ciment sur une hauteur suffisante pour permettre de rétablir l'étanchéité entre les 2 aquifères. L'ARS en sera immédiatement tenue informée.
- Interdiction d'utiliser des produits phytosanitaires dans un rayon de 35 m autour de l'ouvrage, y compris le rinçage des cuves.
 - Interdiction d'épandre les boues de station d'épuration dans un rayon de 35 m autour de l'ouvrage.

Article 5 : Validité

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de notification à l'EARL SAINTE BEUVE. Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité. La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans de l'installation, doit faire l'objet d'une déclaration par l'exploitant ou à défaut par le propriétaire auprès du préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

Article 6 : Modifications

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.

Article 7 : Déclaration des incidents et accidents

L'EARL SAINTE BEUVE est tenue de déclarer au préfet, dès qu'elle en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente déclaration, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement. Les maires des communes concernées doivent en être également destinataires. Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le pétitionnaire doit prendre ou faire prendre toutes les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Article 8 : Contrôle par l'administration

Le service en charge de la police de l'eau se réserve le droit de faire des vérifications et contrôles inopinés. Le pétitionnaire doit veiller à ce que l'accès aux ouvrages ne soit pas entravé afin de faciliter les opérations d'entretien et permettre les visites des agents habilités à la recherche et à la constatation des infractions au Code de l'Environnement. La charge de ces contrôles et analyses est

supportée par le pétitionnaire. Le service police de l'eau sollicite la présence d'un représentant de ce dernier lors de ces contrôles. Toute information ou résultat d'analyse lui est communiqué conformément aux dispositions réglementaires relatives aux opérations de constatation. Les agents habilités peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 09 : Droit des tiers

En application de l'article L.214-6 du code de l'environnement, les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de se conformer aux autres réglementations.

Article 11 : Publication

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de Belloy-en-France pour affichage pendant un mois au moins.

Le maire établit un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité dans leur commune qui est adressé à la direction départementale des territoires du Val-d'Oise (DDT95) – SEAAT – guichet unique de l'eau.

L'arrêté est publié sur le site de la préfecture du Val-d'Oise pour une durée minimale de 6 mois.

Article 12 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise – 2-4 boulevard de l'Hautil- B322 – 95027 Cergy-Pontoise cedex.

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponible à l'adresse suivante: <https://www.telerecours.fr>).

Article 13 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, les maires de la commune de Belloy-en-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, **21 DEC. 2023**

Le préfet,

Pour le Préfet,
La secrétaire générale


Laetitia CESARI-GIORDANI